

FORUM STATUTAIRE

Révision des Règles et procédures du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe

Dispositions relatives à l'éthique

Résolution 462 (2021)¹

Le Congrès,

1. compte tenu de la nécessité de rationaliser et de simplifier les dispositions en matière d'éthique, notamment les déclarations obligatoires pour les membres du Congrès, les devoirs et obligations, le régime d'acceptation des cadeaux, la procédure disciplinaire et de prévoir un Code de conduite distinct pour les membres du Congrès ;
2. compte tenu des observations formulées par les rapporteurs sur les Règles et procédures, qui ont proposé au Bureau de modifier les Règles et procédures du Congrès ;
3. adopte les amendements aux Règles et procédures ^[2] et au Code de conduite des membres du Congrès, tels qu'ils sont annexés.

1. Discussion et adoption par le Forum statutaire le 12 février 2021 (voir le document [CG-FORUM \(2021\)01-01](#), exposé des motifs), co-rapporteurs : Liisa ANSALA, Finlande (L, GILD), Harald SONDEREGGER, Autriche (R, PPE/CCE) et Tamar TALIAHVILI, Géorgie (R, SOC/V/DP).

² Telle qu'adoptée par le Congrès à sa 31e session, le 21 octobre 2016 (Résolution 409 (2016)) et révisée par le Congrès à sa 32e session, le 30 mars 2017 (Résolution 418 (2017)), à sa 34e session, le 27 mars 2018 (Résolution 426 (2018)), à sa 35e session, le 7 novembre 2018 (Résolution 436 (2018)), à sa 37e session, le 29 octobre 2019 (Résolution 447 (2019)), et à son 5^e Forum statutaire, le 28 septembre 2020 (Résolution 454 (2020)).

Annexe - Règles et procédures du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe³ Dispositions relatives à l'éthique

Article 6 - Vérification des pouvoirs

[...]

5. Les délégués doivent signer la déclaration d'intérêts indiquant qu'ils n'ont aucun intérêt, de nature économique, commerciale ou financière, ni aucun membre de leur famille, qui pourrait être susceptible de poser un conflit d'intérêts, et inclure tous les intérêts pertinents. Ils doivent également signer le code de conduite des membres du Congrès. Si tel n'est pas le cas, le délégué ne bénéficiera pas du droit de parole et de vote ni du remboursement des dépenses liées à sa participation aux travaux du Congrès.

6. Les délégués dont le Bureau du Congrès propose que leurs pouvoirs ne soient pas ratifiés peuvent siéger provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégués jusqu'à ce que le Congrès statue sur leur cas. Toutefois, ces délégués ne participent à aucun vote lié à la vérification des pouvoirs ou à des procédures de désignation officielle. Si, à la suite du vote en séance plénière, les pouvoirs de ces délégués n'ont pas été ratifiés, ceux-ci ne sont pas considérés comme des membres du Congrès et ne peuvent pas participer à ses travaux.

7. Le Secrétaire général du Congrès informe le Bureau dans les meilleurs délais de toute non-conformité à l'article 6.5.

³ Telle qu'adoptée par le Congrès à sa 31e session, le 21 octobre 2016 (Résolution 409 (2016)) et révisée à sa 32e session, le 30 mars 2017 (Résolution 418 (2017)), à sa 34e session, le 27 mars 2018 (Résolution 426 (2018)), à sa 35e session, le 7 novembre 2018 (Résolution 436 (2018)), à sa 37e session, le 29 octobre 2019 (Résolution 447 (2019)), et à son Forum statutaire, le 28 septembre 2020 (Résolution 454 (2020)).

CHAPITRE XIV - DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONGRÈS, MANQUEMENTS A CEUX-CI, PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ET SANCTIONS⁴

Article 64 – Devoirs et obligations des membres du Congrès

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Congrès s'engagent à respecter les principes et les articles énoncés dans le Code de conduite des membres du Congrès annexé aux présentes Règles et Procédures.
2. Les membres du Congrès doivent défendre les buts et les principes du Conseil de l'Europe tels qu'ils sont consacrés par le Statut du Conseil de l'Europe, et notamment ceux énoncés à l'article 1.a et à l'article 3.
3. Dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres du Congrès, les membres du Congrès doivent :
 - a. s'acquitter de leurs fonctions de manière responsable, avec intégrité, honnêteté et impartialité ;
 - b. ne solliciter ni n'accepter d'instructions d'aucune personne, groupe ou institution autre que le Congrès ;
 - c. ne rechercher ni n'accepter aucune récompense, de paiement autre que les frais de défraiement, ou distinction en rapport avec l'exercice de leurs fonctions ;
 - d. s'abstenir de tout acte susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts, de porter atteinte à leur neutralité ou d'être perçu comme tel et déclarer tout intérêt pertinent susceptible d'affecter leur neutralité ;
 - e. agir uniquement dans l'intérêt du Congrès et du Conseil de l'Europe et ne pas servir d'intérêts privés ;
 - f. utiliser les ressources mises à leur disposition de manière responsable et dans l'intérêt du Congrès et du Conseil de l'Europe ;
 - g. utiliser les informations avec discrétion, et ne pas faire un usage personnel des informations acquises confidentiellement dans le cadre de leurs fonctions ;
 - h. informer le Président du Congrès de toute pression exercée contre eux ou contre tout autre membre du Congrès.

Article 65 – Cadeaux et autres avantages

1. En aucun cas un délégué ne doit solliciter ni accepter d'un État, d'une institution ou d'une personne physique ou morale un quelconque avantage, direct ou indirect, offre de rétribution, cadeaux, faveur, invitation ou marque d'hospitalité excessive qui serait de nature à infléchir la position du délégué dans l'accomplissement de sa fonction en tant que membre du Congrès.

⁴ Cette règle complète la conduite à respecter par les membres du Congrès lors d'une mission de suivi (chapitre XVIII) et/ou d'une mission d'observation des élections (chapitre XIX).

2. Un délégué peut, par exception, accepter un cadeau ou autre avantage que si le refus serait considéré comme contraire aux bonnes pratiques dans le contexte culturel concerné.

3. Tous les cadeaux acceptés conformément à l'article 65.2 d'une valeur de 100 euros ou plus, doivent être remis au Secrétariat du Congrès qui veillera à ce qu'ils soient rapidement inscrits dans le registre des cadeaux du Conseil de l'Europe.

Article 66 – Allégations de manquements aux devoirs et obligations des membres du Congrès

1. Les allégations de faute ou de manquement aux devoirs et obligations prévus à l'article 64 par les membres du Congrès ou au Code de conduite annexé aux Règles et Procédures doivent être soumises au Secrétaire Général du Congrès directement ou en utilisant le formulaire en ligne, accompagnées des pièces justificatives nécessaires. Ces informations sont traitées de manière confidentielle.

2. Le Secrétaire général portera immédiatement ces allégations à l'attention du Bureau qui examinera la question dans les meilleurs délais conformément à la procédure prévue à l'article 67.

3. En cas d'urgence, le Président du Congrès, en consultation avec les présidents des chambres, peut examiner la question conformément à la procédure prévue à l'article 67 et faire rapport au bureau lors de sa prochaine réunion.

Article 67 – Procédure disciplinaire

1. Le Bureau examine l'allégation et les preuves dans les meilleurs délais après que l'infraction alléguée a été portée à sa connaissance.

2. L'affaire, y compris les preuves, est présentée par le Secrétaire général du Congrès.

3. Le Bureau informe le membre du Congrès concerné de la procédure en cours et lui donne la possibilité de répondre par écrit à l'allégation et à la demande de comparaître devant le Bureau dans un délai de 4 semaines.

4. Le Bureau examine alors le cas et peut inviter le membre à se présenter devant lui. Si le membre du Congrès n'a pas répondu à l'invitation dans le délai de 4 semaines, le cas sera néanmoins examiné. Le délégué peut demander un entretien avec le Bureau.

5. Après une procédure régulière, le Bureau délibère et décide au scrutin secret à la majorité simple des voix exprimées s'il y a eu ou non violation des devoirs et obligations prévus à l'article 64 ; le membre du Congrès concerné ne peut être présent lors des délibérations ou du vote du Bureau.

6. Lorsque le Bureau décide qu'il y a eu violation des devoirs et obligations prévus à l'article 64, il décide d'une sanction conformément à l'article 68.

7. La décision du Bureau a un effet immédiat, sauf dans les cas d'annulation du mandat où les dispositions de l'article 69.3 s'appliquent. La décision est publiée comme document officiel dans le jour ouvrable suivant et est transmise au membre concerné.

8. En cas de démission volontaire du Congrès ou d'un poste désigné au sein du Congrès du membre concerné, le Bureau détermine, compte tenu de la nature des allégations, si la procédure doit être close.

Article 68 – Sanctions

1. Les sanctions peuvent aller du retrait temporaire à permanent de tout ou partie des prérogatives d'un délégué en tant que membre du Congrès ou titulaire d'un poste élu ou nommé.

2. Les sanctions temporaires consistent en la privation du droit d'un ou de plusieurs des droits suivants :

- de prendre la parole en commission/en session/au Bureau ;
- de déposer ou signer un amendement, une proposition (article 27) ou un memorandum (article 28) ;
- d'être nommé(e) rapporteur(e) ou porte-parole du Congrès ;
- d'être nommé(e) membre d'une délégation de contrôle ou d'observation des élections ;
- de se porter candidat(e) à la présidence du Congrès, ou à la présidence ou vice-présidence d'une chambre ou d'une commission ;
- de représenter le Congrès ou l'une de ses commissions ;
- de participer à une ou plusieurs sessions (dans la limite du mandat en cours au Congrès).

Le Bureau détermine la durée de la sanction temporaire.

3. Les sanctions permanentes sont les suivantes :

- la révocation d'une mission de suivi, d'enquête ou d'observation électorale concernée par la violation du Code de conduite ;
- la suppression de la contribution et du nom de la personne concernée dans un rapport préparé après la mission de suivi, d'enquête ou d'observation électorale concernée ;
- l'interdiction de participer à une mission future de nature similaire en tant que rapporteur(e) ou membre de la délégation ;
- le retrait du statut spécifique de rapporteur(e) ou de porte-parole d'un(e) délégué(e) ;
- la perte d'une fonction élective ou de la position à laquelle il a été nommé au sein du Congrès ;
- l'annulation du mandat d'un membre du Congrès ;
- la perte du statut de membre honoraire.

4. La décision de mettre fin au mandat en cours d'un membre du Congrès est présentée au Congrès sous la forme d'un projet de résolution non susceptible d'amendement.

Article 69 – Mesures spéciales concernant la cessation du mandat du Congrès, des présidents et vice-présidents de chambre et des présidents et vice-présidents de commission

1. Si la décision de mettre fin au mandat en cours d'un membre du Congrès concerne le président du Congrès, le président d'une chambre ou le président d'une commission, la personne concernée ne peut ni assister ni présider aucune réunion de cet organe jusqu'à ce que la procédure disciplinaire soit terminée et que le projet de résolution prévu à l'article 68.4 ait été voté. Les dispositions de l'article 16.7 s'appliquent dans l'intervalle.

2. Si la décision de mettre fin au mandat en cours d'un membre du Congrès concerne le vice-président d'une chambre, l'intéressé ne peut assister à aucune réunion du bureau ni

remplacer le président du Congrès ou d'une chambre tant que la procédure disciplinaire n'est pas terminée et que le projet de résolution prévu à l'article 68.4 n'a pas été voté.

3. Un président du Congrès qui a été démis de ses fonctions ou qui a démissionné à la suite d'une procédure disciplinaire ne peut se voir attribuer le titre de président sortant du Congrès.

ANNEXE I : CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DU CONGRÈS

1. Le présent Code a pour objet de fournir un cadre de référence aux membres du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Il énonce les principes généraux de comportement que le Congrès attend de ses membres. En adhérant à ces normes, les membres peuvent maintenir et renforcer l'ouverture et la responsabilité nécessaires à la confiance dans le Congrès.
3. Le code s'applique aux membres dans tous les aspects de leur vie publique en rapport avec leurs fonctions de membres du Congrès. Ses dispositions complètent les obligations des membres du Congrès de se conformer aux règles de conduite prévues dans les Règles et procédures, ainsi qu'aux résolutions du Congrès et aux décisions des organes du Congrès relatives à la conduite et à la discipline des membres.
4. L'application du présent Code relève de la compétence du Congrès.
5. Des conseils sur toutes les questions couvertes par le présent code et sur les situations pouvant découler de son application peuvent être demandés au Secrétaire général du Congrès, qui est chargé d'en assurer la promotion.
6. Dans l'exercice de leur mandat de membres du Congrès, ils doivent :
 - a. s'acquitter de leurs fonctions de manière responsable, avec intégrité et honnêteté ;
 - b. prendre des décisions uniquement dans l'intérêt public, sans être liés par des instructions qui mettraient en péril la capacité des membres à respecter le présent Code ;
 - c. ne pas agir de manière à jeter le discrédit sur le Congrès ou à ternir l'image du Congrès ;
 - d. utiliser les ressources à leur disposition de manière responsable ;
 - e. ne pas utiliser leur fonction publique pour leur propre profit ou celui de quelqu'un d'autre ;
 - f. déclarer tout intérêt pertinent lié à leurs fonctions publiques et prendre des mesures pour résoudre tout conflit survenant de manière à protéger l'intérêt public ;
 - g. promouvoir et soutenir ces principes par leur leadership et leur exemple ;
 - h. s'engager à respecter les règles énoncées ci-après.
7. Les membres doivent respecter les valeurs du Conseil de l'Europe et les principes généraux de comportement du Congrès et ne prendre aucune mesure susceptible de porter atteinte à la réputation et à l'intégrité du Congrès ou de ses membres.
8. Les membres doivent éviter les conflits entre tout intérêt économique, commercial, financier ou autre, réel ou potentiel, sur le plan professionnel, personnel ou familial, d'une part, et l'intérêt public dans les travaux du Congrès, d'autre part, en résolvant tout conflit en faveur de l'intérêt public ; si le membre n'est pas en mesure d'éviter un tel conflit d'intérêts, celui-ci doit être divulgué.
9. Les membres doivent attirer l'attention sur tout intérêt pertinent conformément aux Règles et procédures du Congrès.
10. Aucun membre ne doit agir en tant qu'avocat rémunéré dans le cadre des travaux du Congrès.
11. Les membres ne doivent pas promettre, donner, demander ou accepter des honoraires, des compensations ou des récompenses destinés à influencer leur conduite en tant que membres, en particulier dans leur décision de soutenir ou de s'opposer à une motion,

un rapport, un amendement, une déclaration écrite, une recommandation, une résolution ou un avis. Les membres doivent éviter toute situation qui pourrait apparaître comme un conflit d'intérêts et ne doivent pas accepter un paiement ou un cadeau inapproprié.

12. Les membres ne doivent pas utiliser leur position de membre du Congrès pour promouvoir leurs propres intérêts ou ceux d'une autre personne ou entité d'une manière incompatible avec le présent Code de conduite.

13. Les membres doivent utiliser les informations avec discrétion et, en particulier, ne doivent pas faire un usage personnel des informations acquises de manière confidentielle dans le cadre de leurs fonctions.

14. Les membres doivent informer le Président du Congrès de toute pression exercée sur eux ou sur tout autre membre du Congrès.

15. Lorsque, dans l'exercice de leur fonction de membre du Congrès, ils reçoivent un cadeau, ils doivent le refuser car il pourrait influencer ou pourrait être considéré comme susceptible d'influencer leur position dans l'exercice de leur fonction de membre du Congrès. Ils peuvent exceptionnellement accepter le cadeau si le refuser serait raisonnablement considéré comme contraire aux bonnes pratiques dans le contexte culturel concerné. Dans ce cas, lorsque le cadeau a une valeur de 100 euros ou plus, il doit être remis au Secrétariat du Congrès qui veillera à ce qu'il soit rapidement inscrit au registre des cadeaux du Conseil de l'Europe.

16. Les membres doivent veiller à ce que leur utilisation des notes de frais, des indemnités, des installations et des services fournis par le Conseil de l'Europe soit strictement conforme à la réglementation pertinente établie en la matière.

17. Les membres s'engagent à signer un exemplaire du présent Code de conduite lors de leur entrée en fonction au Congrès.

18. La mise en œuvre du présent Code relève de la responsabilité du Bureau du Congrès, conformément aux pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés par les Règles et procédures. Tout manquement à ce code sera traité conformément à la procédure prévue par les Règles et procédures.